



CONDITIONS GÉNÉRALES

Protection juridique Entreprises TVM



Des juristes qui **écoutent**. Et **agissent**.

L'assureur

La présente est une assurance d'Euromex sa, Generaal Lemanstraat 82-92, 2600 Berchem, Belgique, entreprise d'assurances agréée sous le numéro de code 0463, RPM Anvers, division Anvers - 0404.493.859.

L'assureur mandaté

TVM Belgium, Berchemstadionstraat 78, 2600 Berchem, agréée par la BNB sous le numéro 2796, RPM Anvers, division Anvers - 0841.164.105 - 0472.210.351.

TVM Belgium est une succursale de TVM verzekeringen nv, Van Limburg Stirumstraat 250, 7901 AW Hoozevee, Pays-Bas, Chambre de commerce (Kamer van Koophandel, Kvk) : 53388992, agréée par la Banque centrale néerlandaise (De Nederlandsche Bank) et l'Autorité néerlandaise des marchés financiers (Autoriteit Financiële Markten, AFM) sous le code 12040443.

Euromex sa autorise TVM Belgium à vous proposer cette assurance, à souscrire la police avec vous, à modifier la police, à la suspendre, à la résilier et à encaisser la prime.

Euromex sa traite les sinistres en toute indépendance.

Le contrat d'assurance

Le contrat d'assurance est composé des conditions particulières de TVM Belgium et des présentes conditions générales.

Les assurés

Le preneur d'assurance est une personne morale :

1. Le preneur d'assurance
2. Les associés, gérants, administrateurs, chefs d'entreprise et les sociétés mentionnées dans les conditions particulières

Le preneur d'assurance est une personne physique :

1. Le preneur d'assurance
2. Les membres de la famille vivant habituellement en famille avec le preneur d'assurance

Sont également assurés dans la mesure où leurs intérêts ne sont pas contraires à ceux du preneur d'assurance :

- Les aidants non rémunérés dans l'exercice de leurs fonctions
- Les salariés et travailleurs intérimaires pendant l'exécution de leur contrat de travail ou dans l'exercice de leurs fonctions
- Les stagiaires et étudiants dans le cadre de leur formation professionnelle
- Les ayants droit de ces assurés sont également assurés. Il s'agit des personnes qui, en vertu de la loi, doivent recevoir les droits, les dettes, l'argent et les biens du preneur d'assurance à son décès. Pour elles, l'assurance ne s'applique qu'en leur qualité d'ayants droit. L'assurance ne s'applique pas à leurs propres dommages. Si les ayants droit ont un intérêt autre que les personnes énumérées ci-dessus, l'assurance ne leur est pas applicable. Notre intervention prend fin en cas de conflit entre les ayants-droit.

Toutes les autres personnes (morales) sont des tiers.

Quels sinistres sont assurés ?

Les sinistres survenant dans le cadre des activités professionnelles ou commerciales décrites dans les conditions particulières de TVM.

Quels biens immobiliers sont assurés ?

Sont assurés :

- les unités d'établissement en Belgique, telles qu'elles sont inscrites à la Banque-Carrefour des Entreprises, où ou à partir desquelles vous exercez vos activités professionnelles assurées auprès de TVM. Cela s'applique également aux terrains et aux entrepôts où ou à partir desquels vous exercez vos activités professionnelles ;
- les parties des bâtiments ci-dessus que vous habitez vous-même ;
- les parties des bâtiments ci-dessus que vous donnez en location.

Le plafond de garantie

Il s'agit du montant maximum pour lequel nous intervenons dans les frais. Le tableau des garanties vous offre un aperçu des plafonds des différentes garanties.

Si plusieurs assurés demandent une intervention, la priorité sera donnée, en cas d'insuffisance des garanties, au preneur d'assurance, puis à parts égales aux membres de sa famille, et seulement ensuite à parts égales aux autres assurés.

L'étendue territoriale

Cette couverture s'applique en Belgique, en Europa, au sein de l'E.E.E. ou dans le monde entier. Dans le tableau des garanties, vous pouvez voir quel territoire est couvert par les différentes garanties.

- i Par Europe, nous entendons les pays situés géographiquement en Europe.

Le tableau des garanties

Ce tableau énumère les conflits garantis par risque assuré et par module souscrit. Un conflit concret est toujours réglé selon les dispositions de la garantie la plus spécifique du risque concerné.

Garanties	Plafond	Délai d'attente	Seuil d'intervention	Territoire	Définition
Défense pénale	50 000 €	-	-	mondial	1.
Recours civil	50 000 €	-	-	Europe	2.
Dommages fortuits lors de l'exécution d'un contrat	20 000 €	-	-	Belgique	3.
Escroquerie ou fraude	50 000 €	-	-	Belgique	4.
Caution pénale à l'étranger	20 000 €	-	-	Europe	5.
Avance de fonds (dommages, franchises RC, ...)	50 000 €	-	-	Europe	6.
Insolvabilité de tiers	15 000 €	-	-	E.E.E (*)	7.

(*) également acquis pour Andorre, Monaco, Saint-Marin, la Cité du Vatican, le Royaume-Uni et la Suisse.

1. Défense pénale

Nous payons les honoraires et les frais pour votre défense pénale lorsque vous êtes appelé à comparaître devant ou poursuivi par une juridiction d'enquête ou une juridiction pénale à la suite d'infractions pénales non intentionnelles ou d'infractions pénales routières.

Si vous êtes appelé à comparaître pour un délit intentionnel, vos frais de défense seront pris en charge à condition que vous bénéficiiez d'un acquittement définitif ou d'un non-lieu pour un motif autre que la prescription ou un vice de procédure.

Si vous êtes cité en responsabilité civile en tant qu'employeur, nous payons les honoraires et frais uniquement si vous souhaitez contester votre responsabilité civile en tant qu'employeur.

Si vous êtes condamné à une peine d'emprisonnement effective, nous payons également les frais pour un recours en grâce.

2. Recours civil

Nous réclamons l'indemnisation de vos dommages, imputable à un tiers avec qui vous n'entretenez aucune relation contractuelle et qui n'est ni agent d'exécution, ni auxiliaire pour le compte d'un tiers avec qui vous entretenez une relation contractuelle.

Dans le cas de dommages corporels, l'existence éventuelle d'une relation contractuelle ne revêt pas la moindre importance. L'indemnité que nous réclamons concerne :

- Les dommages corporels que vous avez subis pendant l'exercice des activités professionnelles décrites aux Conditions Particulières de TVM.
- Les dommages causés à des biens mobiliers (stocks, outils, travaux non livrés, etc.) et des biens immobiliers qui sont utilisés pour l'exercice des activités professionnelles décrites aux Conditions Particulières de TVM.
- Les dommages immatériels tels que, arrêt de travail, perte de revenus, frais supplémentaires, perte de bénéfice, perte d'utilisation ou de jouissance qui découlent des dommages corporels ou matériels susmentionnés.
- Le salaire garanti dont vous êtes redevable au salarié en incapacité de travail, lorsque l'assureur accidents du travail n'intervient pas. Nous réclamons également le remboursement des frais annexes qu'il vous faut consentir par suite de l'incapacité du salarié.

Si le sinistre est occasionné par des vices à un bâtiment voisin auxquels le tiers néglige de remédier, de sorte que la situation s'aggrave ou menace de s'aggraver, Euromex forcera le tiers, au besoin par la voie judiciaire, à remédier à ces vices. La suppression de la cause n'est pas acquise si la cause de vos dommages résulte de plantations sur le terrain voisin.

3. Dommages fortuits lors de l'exécution d'un contrat

Nous réclamons l'indemnisation de vos dommages fortuits, imputable à un tiers avec qui vous entretenez une relation contractuelle. Nous réclamons également le remboursement des dommages fortuits occasionnés par l'auxiliaire ou le sous-traitant qui intervient pour le compte d'un tiers avec qui vous entretenez une relation contractuelle.

Par dommages fortuits, nous entendons les dommages matériels aux biens mobiliers et immobiliers sur lesquels aucun travail direct n'est effectué ou auxquels la prestation ne se rapporte pas et qui ne font pas spécifiquement l'objet du contrat.

L'indemnité que nous réclamons concerne :

- Les dommages causés à des biens mobiliers (stocks, outils, travaux non livrés, etc.) et des biens immobiliers qui sont utilisés pour l'exercice des activités professionnelles décrites aux Conditions Particulières de Baloise.
- Les dommages immatériels tels que, arrêt de travail, perte de revenus, frais supplémentaires, perte de bénéfice, perte d'utilisation ou de jouissance qui découlent des dommages matériels susmentionnés.

Des juristes qui **écoutent**. Et **agissent**.

Les réclamations fondées sur le droit des contrats ne sont pas couvertes par cette garantie.

4. Escroquerie ou fraude

Nous fournissons une protection juridique en cas de recours pour vos dommages causés par une escroquerie et une fraude dès que l'auteur responsable est poursuivi à l'initiative du Parquet ou d'une juridiction d'instruction.

Nous intervenons également lorsque, à la suite d'une citation directe en matière pénale par la victime assurée, l'auteur a été condamné par un jugement définitif attribuant une indemnisation pour escroquerie et fraude, et que cela constituait la seule possibilité d'obtenir le paiement de l'indemnisation.

5. Caution pénale à l'étranger

Une autorité étrangère vous met en détention après un sinistre assuré et vous réclame une caution pour vous faire libérer ou pour pouvoir quitter le pays ? Nous avançons ce montant. Vous serez tenu(e) de mettre tout en œuvre par la suite pour en obtenir le remboursement et nous le restituer. L'autorité étrangère ne vous rembourse pas, ou ne vous rembourse que partiellement ? Il vous incombe de nous rembourser tout ou partie du montant restitué, dès que nous vous en faisons la demande.

6. Avance de fonds (dommages, franchise RC, ...)

Nous avançons l'indemnité pour les dommages à condition que l'obligation d'indemnisation d'un tiers identifié et/ou de son assureur soit établie et que, pour l'estimation de ces dommages, un accord ait été conclu avec ce tiers ou son assureur. Peu importe ici que le dommage soit matériel, corporel ou immatériel, pourvu que sa réparation soit garantie dans la présente police.

- Cette garantie est limitée aux dommages causés par un tiers avec lequel vous n'avez pas de contrat et qui n'agit pas non plus en tant que sous-traitant, auxiliaire ou fournisseur d'un tiers avec lequel vous avez une relation contractuelle.
- Cette garantie n'est pas acquise lorsque l'indemnité due est la conséquence de délits intentionnels ou d'actes de violence contre des personnes, biens ou avoirs.

En procédant au paiement ou à l'avance, nous sommes subrogés dans vos droits à concurrence de ce montant et pouvons exercer tous vos recours contre le tiers débiteur et/ou son assureur.

Vous nous apporterez toute votre coopération à cet égard afin que nous puissions récupérer l'avance. Si vous recevez le montant de l'avance payée par nous directement de la contrepartie, de son assureur ou de toute autre partie, vous procéderez spontanément et immédiatement au remboursement de cette avance à notre égard.

7. Insolvabilité de tiers

Vous subissez un dommage ? Et la récupération de ce dommage est garantie dans cette police ? Et la partie adverse, avec laquelle vous n'avez pas de relation contractuelle et qui n'intervient pas en tant que sous-traitant, auxiliaire ou fournisseur d'un tiers avec lequel vous avez une relation contractuelle, doit payer ce dommage ? Mais elle en est incapable parce qu'elle n'a pas d'argent, pas de biens ou de salaire ? Dans ce cas, nous payons l'indemnité pour les dommages matériels et corporels démontrés. Nous procédons de la sorte uniquement lorsque la partie adverse est domiciliée dans un pays de l'Espace économique européen (*).

Nous ne payons pas l'indemnité qui est due à la suite de délits intentionnels ou d'actes de violence commis contre des personnes, de biens ou de patrimoines. En cas de dommages corporels causés par des actes de violence, nous vous assistons dans la demande d'intervention de la Commission d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence. Les limites de garantie sont diminuées des montants payés par ou exigibles auprès d'autres personnes (morales) ou institutions.

Vous ou votre avocat avez des raisons de supposer que le tiers est insolvable ? Ne faites rien sans nous avoir consultés.

La garantie ne s'applique pas aux intérêts dus par le tiers.

Jamais assurés

Les conflits et les situations suivants sont toujours exclus de la garantie, quel que soit le sujet auquel ils se rapportent :

- Les dommages et intérêts que vous devez payer suite au jugement du tribunal.
- Les amendes et règlements amiables que vous devez payer suite à une décision du ministère public, du tribunal ou d'une autre organisation gouvernementale.
- Les frais de justice au pénal.
- Les conflits qui surviennent dans le cadre d'une guerre, d'une émeute, d'un conflit collectif du travail ou de troubles politiques ou civils auxquels vous avez vous-même participé.
- Les sinistres liés à des produits radioactifs et ionisants.
- La défense contre l'action civile d'un tiers.
- Les conflits liés aux biens immobiliers, à l'exception des biens immobiliers énumérés.
- Les sinistres vous impliquant en tant que propriétaire, détenteur ou conducteur d'un véhicule automoteur, d'une remorque ou d'une caravane utilisable sur la voie publique.

Des juristes qui **écoutent**. Et **agissent**.

- Les sinistres vous impliquant en tant que propriétaire, détenteur ou conducteur d'un engin en mouvement mis en circulation avec une plaque d'immatriculation.
- Les dommages causés par l'intrusion de précipitations atmosphériques qui n'ont pas pu être évacuées à temps par les égouts, les ruisseaux, les canaux ou les rivières.
- Les litiges avec Euromex.
- Les sinistres pour lesquels Euromex prouve qu'il existe un lien de causalité entre le sinistre et un état d'ébriété ou un état similaire dû à l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées.
- Une action à l'encontre d'un autre assuré dans le cadre de cette police et la défense d'intérêts contraires à ceux du preneur d'assurance.
- Les sinistres qui sont le résultat de querelles et de bagarres, de paris ou de défis, pour lesquels nous démontrons qu'un assuré y a participé activement ou qu'un assuré en était provocateur ou instigateur.
- La réclamation d'une indemnisation financière liée à la gestion de votre patrimoine, à l'achat de produits financiers, à l'achat d'actions et d'autres parts, d'options, d'obligations et de pièces de monnaie étrangères ou contrefaites. Nous intervenons dans le cadre du recours civil pour fraude et escroquerie lorsque le tiers est poursuivi à l'initiative du ministère public.
- Les frais et honoraires d'un avocat ou d'un expert sans notre accord préalable. Toutefois, nous pouvons prendre en charge ces frais ou honoraires s'ils ont été engagés pour prendre des mesures d'urgence.
- Toutes les créances fondées sur le droit des sociétés, le droit fiscal, le droit administratif et les lois relatives à la faillite et au concordat.
- Les litiges concernant la concurrence, les pratiques de marché, les droits intellectuels, les brevets et la représentation (exclusive).
- La réclamation d'une indemnisation pour les dommages causés par un incendie ou une explosion, sauf s'il s'agit de dommages physiques.
- La réclamation d'une indemnisation au titre de la loi sur les accidents du travail.
- Une procédure devant la plus haute juridiction nationale (par exemple la Cour de cassation belge), lorsque l'enjeu initial est inférieur à 1 250 euros.
- Un procès devant une cour constitutionnelle ou devant une juridiction internationale ou supranationale.
- La défense des intérêts de tiers ou des intérêts qui vous sont transférés par renonciation aux droits contestés ou par subrogation.
- Les litiges concernant la construction, la transformation ou la finition d'un bâtiment, lorsque vous êtes le maître d'ouvrage et qu'une autorisation légale et/ou l'intervention d'un architecte est ou était requise pour ces travaux.
- Les sinistres vous impliquant en tant que propriétaire, détenteur ou conducteur d'un aéronef, sauf s'il s'agit d'un RPA (Drone) visé dans les conditions particulières de TVM.
- Le recours civil pour les dommages :
 - Causés par une contamination des sols, une pollution environnementale, des nuisances de voisinage et de l'environnement (comme bruit, poussières, ondes et rayonnements, glissements de terrain, perte de vue, d'air ou de lumière). Le recours sur la base de l'article 3.101 du code civil pour les dommages causés à vos biens mobiliers et immobiliers dans le cadre de travaux de construction et d'infrastructure sont toutefois garanties.
- Les différends qui ont à voir avec le droit des biens, comme le droit de propriété, l'usufruit, les servitudes, le bornage, le droit de passage, le drainage, la mitoyenneté, la distance entre les bâtiments, les jours et les vues. Toutefois, les dommages involontaires à un mur mitoyen restent couverts.

Le sinistre

Tout événement ou circonstance à la suite duquel un ou plusieurs assurés peuvent faire appel à nos services et/ou nous réclamer une intervention financière. Le sinistre se produit au moment où un assuré sait ou doit objectivement savoir qu'il se trouve dans une situation conflictuelle et qu'il peut faire valoir des droits en qualité de demandeur ou de défendeur. Cela ne coïncide pas nécessairement avec le moment où le tiers intente une action.

- i En cas de situation conflictuelle avec une autorité sanctionnatrice ou un organe disciplinaire qui inflige des sanctions ou des amendes, le sinistre donnant lieu à l'application de toutes les garanties survient au moment de la ou des infractions présumées.
- i En cas de situation conflictuelle avec une autorité administrative, le sinistre survient au plus tard au moment où vous avez pu prendre connaissance de la décision que vous souhaitez contester. Il doit s'agir d'une circonstance, d'une situation ou d'un acte qui a commencé pendant la durée du contrat.
- i Si nous pouvons prouver que vous aviez connaissance de la situation conflictuelle avant la conclusion du contrat ou que vous auriez dû en avoir connaissance, aucune couverture ne vous sera accordée.
- i La couverture s'applique aux sinistres survenant pendant la durée du contrat et résultant de faits survenus après le début du contrat et après l'expiration du délai d'attente mentionné dans les conditions particulières, même s'ils sont déclarés après la fin du contrat.

Des juristes qui **écoutent**. Et **agissent**.

Que pouvez-vous attendre de nous ?

Dans le contrat, nous nous engageons à fournir des services et à prendre en charge les frais qui vous permettront de faire valoir vos droits dans le cadre d'un règlement amiable, judiciaire, extrajudiciaire ou administratif.

En cas de sinistre, vous nous chargez de rechercher d'abord un règlement amiable.

Nous :

- vous informerons de l'étendue de vos droits et de la manière dont le conflit sera réglé.
- vous garantissons le libre choix d'un expert dans le cadre d'un règlement amiable, d'une procédure judiciaire ou administrative.
- vous garantissons le libre choix d'un avocat en cas de désaccord, de conflit d'intérêts et lorsqu'il convient d'engager une procédure judiciaire, une procédure d'arbitrage ou une procédure administrative régie par la loi.

En cas de sinistre couvert, nous payons :

- les frais d'expertise judiciaire ou extrajudiciaire, si l'expert a été désigné par ou à la demande d'un assuré.
- les frais et honoraires des huissiers de justice.
- les frais d'arbitrage ou d'une forme reconnue de règlement extrajudiciaire des litiges.
- les frais de procédure et de justice, dans la mesure où il ne s'agit pas de frais d'expertise.
- les frais d'exécution.
- les frais justifiés pour la traduction nécessaire des pièces de procédure.
- les frais justifiés de déplacement et de séjour si vous devez comparaître en personne à la demande d'une juridiction étrangère.
- les frais et honoraires de l'avocat, résultant de la mission confiée dans le cadre de la garantie.

i La TVA n'est pas remboursée s'il existe une possibilité de la récupérer.

i Si ces frais peuvent être réclamés à un tiers, ils nous seront remboursés. L'indemnité de procédure nous sera également versée. Pour cette raison, vous ne pouvez conclure aucun accord avec le tiers concernant ces frais et l'indemnité de procédure sans notre accord préalable.

i Si vous ou votre avocat soupçonnez que le tiers est insolvable, vous devez d'abord nous consulter avant de prendre des mesures d'exécution.

i Nous ne pouvons poursuivre une partie adverse insolvable plus de cinq ans après le jugement. Nous ne sommes pas non plus tenus de faire exécuter un jugement dans un pays où la garantie ne s'applique pas.

Obligation de limiter les dommages

Malgré notre intervention dans les frais et honoraires, vous êtes le donneur d'ordre et donc le débiteur des frais et honoraires. L'avocat, le conseiller ou l'expert que vous avez choisi n'a aucun droit de recours direct à notre encontre.

Nous payons les frais et honoraires équitables et justifiés, à condition que :

- vous ne concluez aucun accord sur le calcul des frais et honoraires sans notre accord préalable explicite.
- vous n'effectuez aucun paiement à un avocat, conseiller ou expert sans notre accord.
- vous incluez, si nous vous le demandons, les frais et honoraires dans votre créance à l'égard du ou des tiers.

Si nous estimons que les frais et honoraires réclamés n'ont pas été calculés correctement, vous acceptez que nous contestions la note d'honoraires en votre nom et pour votre compte. Si vous êtes assigné en justice pour non-paiement d'une note d'honoraires, nous vous ferons défendre par notre avocat et vous serez entièrement indemnisé dans les limites financières de la ou des garanties accordées en rapport avec la créance, et intégralement en ce qui concerne les frais de défense et les frais de justice.

Qu'attendons-nous de vous ?**Pendant la durée du contrat**

Vous devez nous informer dès que possible de toute nouvelle situation ou modification susceptible d'aggraver de manière permanente le risque que nous assurons dans la police. En cas d'omission intentionnelle, les sinistres survenant à compter de la date de l'aggravation du risque ne seront pas couverts.

En cas de sinistre

Vous devez nous signaler tout sinistre dans les plus brefs délais. Vous devez nous communiquer toutes les informations utiles, les circonstances exactes et la solution souhaitée. Vous devez également nous fournir, dès que possible, toutes les informations et tous les documents utiles, tels que les preuves du sinistre, les convocations et les assignations, tant lors de la déclaration que lors du règlement d'un sinistre.

i Les sinistres déclarés plus de trois ans après leur survenance ne sont pas couverts.

i Nous pouvons refuser la couverture si vous ne respectez pas ces obligations de manière intentionnelle.

Des juristes qui **écoutent**. Et **agissent**.

- i** Si vous ne respectez pas ces obligations et que cela nous cause un préjudice, nous sommes en droit de réduire notre intervention en cas de sinistre à hauteur de ce préjudice.
- i** Ne mandatez jamais un avocat avant de nous avoir signalé le sinistre. Si, en raison de l'intervention prématurée d'un avocat, nous ne sommes pas en mesure d'entreprendre une tentative utile de règlement amiable, les frais et honoraires de l'avocat seront à votre charge.

Libre choix de l'avocat, du conseil ou de l'expert

Si, à défaut d'une solution amiable, il est nécessaire de recourir à une procédure judiciaire, une procédure d'arbitrage ou une procédure administrative régie par la loi, vous pouvez choisir vous-même votre avocat ou toute autre personne qui, selon la loi applicable à la procédure, dispose des qualifications requises pour défendre vos intérêts.

Si, à défaut d'une solution, vous optez pour une autre forme extrajudiciaire de règlement des litiges (médiation, arbitrage volontaire, etc.), vous pouvez choisir toute personne qui, en vertu de la loi applicable à la procédure, dispose des qualifications requises pour défendre vos intérêts.

Vous pouvez également choisir vous-même votre expert (par exemple, un expert automobile, un médecin, etc.) si l'aide de cette personne est nécessaire pour trouver une solution.

- i** Si vous choisissez un avocat, un conseiller ou un expert qui ne réside pas dans le pays où votre mission doit être exécutée, notre intervention se limitera aux frais normaux qui auraient été engagés si un avocat, un conseiller ou un expert du pays où votre mission doit être exécutée avait été désigné.
- i** Nous ne prenons en charge que les frais et honoraires résultant de l'intervention d'un seul avocat, d'un seul conseiller ou d'un seul expert. Chaque fois qu'un avocat, un conseiller ou un expert est remplacé, notre intervention se limite aux frais et honoraires du nouvel avocat ou expert à compter de la reprise du dossier. Les frais et honoraires résultant d'une reprise (étude du dossier, frais d'ouverture, notification de l'intervention aux autres parties, etc.) ne sont pas couverts. Cette limitation ne s'applique pas si vous êtes contraint, indépendamment de votre volonté, de faire appel à un autre avocat, conseiller ou expert.

Conflits d'intérêts

Un conflit d'intérêts survient lorsque vous et nous avons des intérêts opposés.

C'est également le cas si nous assistons un tiers qui fait valoir un intérêt contraire au vôtre. Chaque fois qu'un conflit d'intérêts survient, vous choisissez vous-même votre avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre vos intérêts.

Clause d'objectivité

Si vous n'êtes pas d'accord avec nous sur les chances de succès, le bien-fondé de votre position ou le caractère raisonnable d'une solution proposée, vous pouvez, dès que nous vous avons fait part de notre point de vue, demander l'avis d'un avocat de votre choix.

- Si l'avocat confirme votre point de vue, nous vous accorderons une couverture complète et prendrons en charge tous les frais et honoraires supplémentaires (y compris les frais et honoraires liés à la consultation). Cela ne dépend pas du résultat final obtenu. Nous payons également si le tribunal vous donne finalement tort.
- Si l'avocat confirme notre point de vue, vous devrez payer vous-même la moitié des frais et honoraires liés à la consultation.
- Si, contre l'avis de l'avocat, vous engagez une procédure à vos frais et que vous obtenez gain de cause, nous vous accorderons tout de même notre couverture (y compris les frais et honoraires liés à la consultation). Vous devrez toutefois nous en informer.

Prise d'effet – Durée – Modification du contrat

L'assurance prend effet à la date mentionnée dans les conditions particulières de TVM. Le contrat a une durée d'un an et est automatiquement prolongé d'un an à la date d'échéance principale, sauf résiliation de votre part ou de la nôtre.

Vous pouvez résilier le contrat :

- à la date d'échéance principale. Vous devez nous en informer au moins 2 mois avant cette date ;
- après toute déclaration de sinistre, pour autant que vous nous fassiez part de votre décision au plus tard un mois après notre refus d'intervenir ou un mois après le paiement de l'indemnité ;
- si nous augmentons la prime ou modifions les conditions. Vous devez nous en informer dans les 3 mois suivant la notification de cette augmentation ou modification ;
- si nous faisons faillite ou ne sommes plus autorisés à proposer des assurances ;
- si le risque diminue et que nous ne parvenons pas à nous mettre d'accord sur la prime adaptée.

TVM Belgium, en tant que notre mandataire, peut résilier le contrat :

- à la date d'échéance principale. Nous devons vous en informer au moins 3 mois avant cette date ;
- après toute déclaration de sinistre mais au plus tard dans un délai d'un mois après notre paiement ou notre refus d'intervenir pour le sinistre ;

Des juristes qui **écoutent**. Et **agissent**.

- si vous nous avez fourni des informations erronées sur le risque ou si vous ne nous avez pas communiqué des informations importantes et que nous ne vous aurions pas proposé de police si nous avions disposé des informations correctes ;
- si vous ne payez pas la prime ;
- si le risque augmente et que nous ne souhaitons plus proposer de police. Nous devons vous en informer dans les 30 jours suivant la réception des nouvelles informations ;
- si le risque augmente et que nous ne parvenons pas à nous mettre d'accord sur la prime adaptée ;
- si nous portons plainte contre vous pour fraude à l'assurance ;
- si vous décédez ou faites faillite.

Le contrat ne prend pas fin immédiatement après sa résiliation. Le délai de préavis dépend du motif de la résiliation. En cas de résiliation à la date d'échéance principale et de résiliation après sinistre, le délai de préavis est de 3 mois. Dans les autres cas, le délai de préavis est d'un mois.

Tous les délais prennent cours à compter du lendemain de la date de votre courrier recommandé, de la date de signification ou du lendemain de la date de l'accusé de réception.

La prime

La prime, y compris les taxes et cotisations, est payable à la date d'échéance. Nous pouvons modifier le tarif. TVM Belgium vous envoie un avis d'échéance pour le paiement. Si vous ne payez pas, TVM Belgium vous envoie un rappel. Si vous ne payez toujours pas, TVM Belgium vous envoie un rappel par courrier recommandé.

Si la prime n'est pas payée dans les 30 jours à compter du jour suivant la notification ou le jour suivant la remise de la lettre recommandée, votre police sera résiliée. Vous ne serez plus assuré à compter du jour suivant l'expiration du délai de trente jours susmentionné.

Droit applicable et tribunaux compétents

Le présent contrat d'assurance est régi par le droit belge.

Le contrat est régi par la loi du 4 avril 2014 sur les assurances pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présentes conditions générales.

En cas de litige relatif à l'application du présent contrat d'assurance, seuls les tribunaux belges sont compétents.

Traitement des réclamations

Vous souhaitez vous plaindre au sujet de la police ou de la prime ?

Prenez contact avec nous, de l'une des manières suivantes :

- Envoyez une lettre à TVM Belgium à l'attention du Service Customer Protection Berchemstadionstraat 78, 2600 Anvers.
- Écrivez à customerprotection@tvm.be.
- Ou appelez le numéro +32 (0)3 285 90 00.

Vous souhaitez vous plaindre à propos d'un sinistre ou le contenu des conditions de la police ?

Prenez contact avec nous, de l'une des manières suivantes :

- Envoyez une lettre au service des réclamations interne : Euromex Service Plaintes, Generaal Lemanstraat 82-92, 2600 Berchem.
- Écrivez à serviceplaintes@euromex.be.
- Ou appelez le numéro 03 451 44 45.

Il sera certainement possible de trouver une solution à votre plainte.

Vous n'êtes pas satisfait(e) de la manière dont nous avons géré votre plainte ? Vous pouvez vous adresser à :

L'Ombudsman des Assurances

Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles

www.ombudsman.as - info@ombudsman.as

Téléphone : 02/547.58.71 - fax 02/547.59.75

Vous pouvez également saisir un tribunal belge.

Le présent contrat d'assurance est régi par le droit belge. Tout litige relatif à son application sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux belges.

Votre vie privée**Pour quelle raison utilisons-nous vos données personnelles ?**

En tant qu'assureur, nous traitons vos données à caractère personnel. Les données à caractère personnel sont des données relatives à votre situation personnelle, telles que votre âge, votre adresse, votre date de naissance.

Elles sont nécessaires pour :

- évaluer le risque ;
- traiter vos polices et vos sinistres.

Nous traitons ces données principalement pour ces finalités ou parce que la loi nous y oblige.

Nous ne traitons vos données de santé que si vous nous en donnez l'autorisation.

Vos droits légaux

Vous pouvez également consulter vos données à caractère personnel et les faire corriger, compléter, modifier ou supprimer.

Plus d'informations

Ceci n'est qu'un résumé de notre politique de confidentialité. Pour connaître précisément vos droits et obligations, veuillez consulter notre politique de confidentialité complète sur notre site web www.euromex.be. Vous pouvez également en demander une version papier.

Données de contact

Pour toutes vos questions et informations relatives au respect de la vie privée, veuillez contacter notre délégué à la protection des données (Data Protection Officer, DPO) : privacy@euromex.be

Euromex SA,
Data Protection Officer,
Generaal Lemanstraat 82-92,
2600 Berchem

Vous avez des questions concernant cette assurance ? Ou vous souhaitez nous transmettre des informations ?**Vous avez des questions concernant la police ou la prime ?**

Veuillez contacter TVM Belgium, Berchemstadionstraat 78, 2600 Berchem, 03 285 92 00.

Vous avez des questions ou des informations concernant un sinistre ou le contenu des conditions de la police ?

Veuillez contacter Euromex sa, Generaal Lemanstraat 82-92, 2600 Berchem, servicesinistres@euromex.be, 03 451 44 00.

Si nous souhaitons vous envoyer une lettre, nous l'enversons à l'adresse indiquée dans les conditions particulières de TVM Belgium ou à une autre adresse, si vous en avez fait la demande expresse par écrit à TVM Belgium.